

Table des matières

[1. Description détaillée de l’opération 2](#_Toc85723955)

[1.1 Objet de l’opération 2](#_Toc85723956)

[1.2 Cadre général de l’organisation de l’opération 3](#_Toc85723957)

[1.3 Intégration au territoire, historique de la situation existante 4](#_Toc85723958)

[1.4 Actions et études de faisabilité réalisées pour le montage du projet (schéma directeur…) 4](#_Toc85723959)

[1.5 Démarche d’économie d’énergie 5](#_Toc85723960)

[1.6 Description des besoins thermiques 5](#_Toc85723961)

[1.7 Bilan énergétique avant et après opération 7](#_Toc85723962)

[1.8 Dimensionnement de l'installation de production Enr&R 10](#_Toc85723963)

[1.9 Descriptif technique de l'installation et de ses performances : 10](#_Toc85723964)

[1.10 Mode d'approvisionnement en ressources EnR&R 11](#_Toc85723965)

[1.11 Impact environnemental (qualité air, cendres …) 14](#_Toc85723966)

[1.12 Système de comptage, suivi, reporting de la production EnR&R 16](#_Toc85723967)

[1.13 Caractéristiques principales du réseau de chaleur 16](#_Toc85723968)

[1.14 Description des travaux réseau de distribution de chaleur 16](#_Toc85723969)

[1.15 Vérification des critères d’éligibilité 17](#_Toc85723970)

[2. Suivi et planning du projet 18](#_Toc85723971)

[3. Engagements spécifiques 18](#_Toc85723972)

[4. Rapports / documents à fournir lors de l’exécution du contrat de financement 23](#_Toc85723980)

[Annexe 1 / Exigences applicables aux fournisseurs des installations subventionnées par le fonds chaleur 26](#_Toc85723981)

[Annexe 2 : Référentiel pour l’élaboration d’un bilan combustibles biomasse 28](#_Toc85723982)

Volet technique - 2025

Chaufferie biomasse énergie avec réseau de chaleur > 12 000 MWh EnR&R

# Description détaillée de l’opération

## 1.1 Objet de l’opération

*Remplir ce tableau :*

|  |  |
| --- | --- |
| **Le projet** | Décrire succinctement le projet : 3 lignes max  Le projet vise la mise en œuvre d’une installation biomasse de xx MW et la création d’un réseau de chaleur de xx km alimentant untel et untel, sur la commune de XX |
| **Production biomasse et autres EnR&R** |  |
| **Objectifs de Valorisation** | xxxx MWh/an EnR&R supplémentaires  xxxx MWh/an EnR&R à partir de 20xx contre xxxx MWh/an EnR&R aujourd’hui |
| **Taux EnR&R** | Création : xx % EnR&R à partir de 20xx  ou  Extension : xx % EnR&R du réseau global (initial + extension) à partir de 20xx contre xx % EnR&R aujourd’hui |
| **Montants d’investissement et d’aide** | Montant de l’investissement : xx xxx xxx €  Montant des dépenses éligibles : x xxx xxx €  Aide demandée par le porteur de projet : xx xxx xxx € |
| **Impact environnemental** | Le projet permettra d’éviter les émissions de xxx tCO2eq/an sur 20 ans. |
| **Montage juridique** | Préciser le type de montage (DSP, régie, …)  Identifier les principaux actionnaires et leur taux de participation au capital |
| **Planning prévisionnel** | 20xx : début des travaux ; 20xx : mise en service… |
| **Plan d’approvisionnement / qualité de l’air** | Plan d’approvisionnement : quantité de combustible annuelle consommée (à mentionner également pour les projets de réseaux alimentés par des chaufferies biomasse) xx tonne/an  Qualité de l’air : Zone PPA, technologies de filtration |
| **Prix moyen de la chaleur** | Avant opération : xx €/MWh ;  Après opération :   * sans subvention xx €/MWh, * avec subvention, sans CEE, xx €/MWh * avec subvention, avec CEE, xx €/MWh |
| **Réseau de chaleur : Schéma directeur ou de l’étude de création du réseau** | Si pertinent par rapport au projet :  Date du schéma directeur ou de l’étude de création du réseau de chaleur : XXX |
| **Lien du projet avec les stratégies climat des maîtres d’ouvrage** | Si pertinent par rapport au projet :  Date de publication du PCAET de la collectivité : XXX  Lien du projet avec le PCAET de l’EPCI : par exemple, « objectifs conformes au PCAET, représentant X% des MW chaleur renouvelables prévus sur le territoire d’ici 2026 »  Date de publication du dernier BEGES de la collectivité ou de l’entreprise : XXX |
| **Concertation** | Existence ou non d’une CCSPL et d’un comité d’usagers et/ou d’abonnés : oui/non |

*Insérer une présentation succincte du projet de réseau de chaleur (1 à 2 pages, hors schéma) en précisant bien :*

* *Le contexte*
* *Pour une extension : nature et tarif du réseau existant, description succincte du périmètre de classement*
* *Un bilan énergétique sommaire (nouvelles consommations, nouvelles EnR&R, etc.)*
* *Un planning de réalisation*
* *Quelques abonnés structurants (dont la consommation prévisionnelle)*
* *Les perspectives de déploiement*

*A intégrer également, une description graphique qui doit contenir :*

* *Un schéma du réseau où apparaissent des noms de quartier ou autres références géographiques (fleuve, etc.)*
* *Les réseaux existants sur la collectivité*
* *Idéalement, la principale zone de déploiement identifiée par le schéma directeur et une description succincte du périmètre de classement le cas échéant*

*Le cas échéant, faire un bilan de la réalisation des objectifs énergétiques des conventions Fonds Chaleur précédentes liées au projet*

## 1.2 Cadre général de l’organisation de l’opération

* **Schéma** **de l’organisation** : Un synoptique ou descriptif présentant l'identification, les rôles et relations des intervenants sur les productions et réseau de chaleur associées le cas échéant (maître d’ouvrage, exploitants de la production et du réseau de chaleur).
* Pour un projet en secteur collectif, insérer : un descriptif succinct du contrat et de son historique (DSP, régie ou autre) ; en cas de DSP, insérer : type d’abonnés et relations avec le délégataire, échéances des différents contrats, protocole d’accord, avenants, rapport de contrôle annuel
* Pour un projet en secteur entreprise / industriel, insérer : les informations concernant le maitre d’ouvrage, la description de l’activité du site, le secteur d’activité du maître d’ouvrage (code APE), …
* Echange abonnés/collectivité/exploitant :
  + *Fréquence des échanges prévue entre l’autorité délégante et l’exploitant*
  + *La constitution d’une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est-elle effective ? Quelle est sa fréquence de réunion ? Existe-t-il une CCSPL spécifique énergie ou un comité des usagers des réseaux de chaleur (ou sous un autre nom) ?*
  + *Des échanges sont-ils organisés avec les abonnés et les usagers du réseau ? Si oui, sous quelle forme et à quelle fréquence ?*
  + *Des échanges avec les Espace Info Energie situés sur le territoire concerné ont-ils eu lieu ?*

## 1.3 Intégration au territoire, historique de la situation existante

*Ce paragraphe doit permettre de comparer les situations avant et après projet.*

*Dans le cas d’une création, caractériser la zone dans laquelle s’implante le réseau et la chaufferie biomasse (part et caractéristiques des secteurs résidentiel et tertiaire) et le mode de chauffage et/ou de climatisation des prospects.*

*Dans le cas d’une extension de réseau, ou du verdissement d’un réseau existant, insérer :*

* Un descriptif de la situation existante : sources d’énergies utilisées et taux de couverture par des énergies renouvelables ou de récupération, localisation des sites de production, usagers du réseau, longueur de réseau, type de fluide caloporteur - haute ou basse pression).
* Le tableau 5 de l’onglet « 8. Historique des invest »du VT au format excel
* Un descriptif de la situation future, c’est-à-dire après projet

*Dans tous les cas, préciser comment le classement du réseau est envisagé par la collectivité, si des délibérations sont prévues, sur quoi elles portent et notamment si le périmètre géographique du classement est déjà connu ou ébauché.*

## 1.4 Actions et études de faisabilité réalisées pour le montage du projet (schéma directeur…)

*Dans la suite du présent document, le terme « extension » inclura les projets « extension de réseau de chaleur » mais également « densification de réseau de chaleur ».*

* *Décrire succinctement les actions et études de faisabilité réalisées pour le montage du projet.*
* *Joindre l’étude de faisabilité du projet en cas de création de réseau (conforme au guide « Guide de création d'un réseau de chaleur : Eléments clés pour le maître d'ouvrage », ADEME/AMORCE mars 2017,* [*https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/1911-guide-de-creation-d-un-reseau-de-chaleur.html*](https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/1911-guide-de-creation-d-un-reseau-de-chaleur.html)*) et le schéma directeur en cas d’extension de réseau de chaleur (conforme au guide « Schéma directeur d'un réseau existant de chaleur et de froid. Guide de réalisation », ADEME/AMORCE, février 2021,* [*https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/2534-guide-de-realisation-du-schema-directeur-d-un-reseau-de-chaleur-ou-de-froid-existant.html*](https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/2534-guide-de-realisation-du-schema-directeur-d-un-reseau-de-chaleur-ou-de-froid-existant.html)*), en précisant leur date de validation.*
* *Soumettre, en plus du projet présenté à l’ADEME, un scénario dit alternatif correspondant au livrable intitulé « Livrable étude Réseau de chaleur alternatif VF », tel qu’exigé dans le cadre des aides aux études depuis 2025[[1]](#footnote-2).*
* *Préciser les différences structurantes entre le projet et le scénario privilégié de l’étude de faisabilité ou du schéma directeur.*
* L’étude de faisabilité ou le schéma directeur a-t-il/elle permis d’étudier :
  + L'interconnexion avec un éventuel réseau existant afin de mutualiser les outils de production existants ?
  + Les sources de chaleur fatale disponibles localement et leurs adéquations avec les besoins ?
  + Le potentiel géothermique et solaire thermique et leur adéquation avec les besoins du réseau (seul ou en complément de la biomasse) ?

Il est rappelé que la biomasse est une source d’énergie renouvelable abondante mais limitée, aussi il est important l’utilisée de façon optimisée et là où elle est l’énergie la plus pertinente. La biomasse est notamment pertinente pour des besoins hautes température (>90/100°C), ou lorsqu’aucune énergie locale (géothermie, solaire thermique, …) ne peut satisfaire le besoin.

* *En cas d’absence d’étude de faisabilité et/ou de schéma directeur finalisés et validés, expliquer exhaustivement quel est l’état d’avancement du document concerné et sa date prévisionnelle de validation, et joindre au dossier un engagement de la collectivité en faveur du scénario décidé.*

*Indiquer le / les bureaux d’études ayant réalisés les études de faisabilité du projet : …*

*Le bureau d’étude est-il certifié RGE Etude sur la thématique bois énergie : OUI / NON*

*Indiquer le cas échéant l’AMO du projet : …*

*L’AMO éventuel est-il certifié RGE Etude sur la thématique bois énergie : OUI / NON*

## 1.5 Démarche d’économie d’énergie

* *Décrire globalement les actions d’économie d’énergie réalisées, en cours ou prévues sur les bâtiments concernés par le réseau de chaleur (calendrier, patrimoine visé, …) :*
* *Estimer les consommations aux horizons 2030 et 2040 à l’échelle du réseau et reporter dans ce document les résultats globaux (format libre) ainsi que les analyses spécifiques réalisées pour ces estimations. Reporter sur le Volet technique au format excel les valeurs par abonnés, existant et futurs, dans l’onglet dédié.*
* *Pour les bâtiments du secteur tertiaire les plus consommateurs du réseau (de l ’ordre de 3 à 5 bâtiments), préciser dans ce document les éventuels échanges avec l’abonné ou le prospect au sujet du décret Eco Energie tertiaire, et la stratégie envisagée par s’y conformer ; à défaut, préciser les valeurs de réduction de consommation estimées aux horizons 2030 et 2040 pour chacun de ces quelques abonnés.*
* *Pour les prospects les plus structurants du projet (résidentiel, tertiaire ou autre), joindre soit des études/audits sur les performances énergétiques des bâtiments/process à raccorder, soit des perspectives sourcées et détaillées d’économie d’énergie en indiquant le gain d’énergie thermique en MWh/an associé pris en compte dans le dimensionnement*

## 1.6 Description des besoins thermiques

* *Décrire globalement les besoins énergétiques futurs du projet sur lesquels sera dimensionnée la chaufferie biomasse, et le réseau de chaleur dans sa globalité.*
* *Préciser ce qui a contribué à justifier le choix de la solution biomasse et a contrario ce qui a concouru à écarter les autres solutions. Préciser en particulier, tant que faire se peut, le potentiel identifié et mobilisable de chaleur fatale, de géothermie et de solaire thermique, d’après les études de faisabilité/schémas directeurs ou autres documents (remplir ce tableau).*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Objectif | Analyse du potentiel (contexte, quantification…) | Synthèse des actions mises en œuvre (arbitrages, objectifs fixés…) |
| Recours à une énergie non délocalisable déjà existante (récupération de chaleur fatale, eaux usées, data centers, UIOM…) |  |  |
| Recours à une énergie non délocalisable à créer (géothermie, solaire thermique…) |  |  |
| Recours à une énergie délocalisable à créer (biomasse…) |  |  |

* *Décrire également les perspectives long terme d’évolution du taux global d’EnR&R aux horizons 2025-2030 en cohérence avec le schéma directeur*
* *Remplir ce tableau (issu du volet technique excel). Justifier et expliquer tout écart de consommation entre les perspectives de baisse de consommation (notamment liées au décret éco-énergie tertiaire) et la consommation sur laquelle se base le Compte d’Exploitation Prévisionnel.*

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Bâtiments existants (MWh/an) | | Nouveaux raccordements prévus dans le cadre du projet (MWh/an) | | TOTAL (MWh/an) |
|  | *Tertiaire* | *Résidentiel* | *Tertiaire* | *Résidentiel* |  |
| ***Consommation avant projet Fonds Chaleur*** |  |  |  |  |  |
| ***Consommation après projet Fonds Chaleur*** |  |  |  |  |  |
| *Différence avant projet (%)* |  |  |  |  |  |
| ***Consommation estimative 2030*** |  |  |  |  |  |
| *Différence avant projet* |  |  |  |  |  |
| ***Consommation estimative 2040*** |  |  |  |  |  |
| *Différence avant projet* |  |  |  |  |  |

* *Insérer un graphique de répartition des besoins part type d’usager (santé, éducation, logement …)**; ne pas introduire de catégorie « tertiaire » générale et spécifier systématiquement la nature de l’activité (bureaux, commerces, etc).*

*Exemple :*

**

*Dans le cas d’un plan de développement, bien préciser sous forme de tableau les évolutions attendues (insérer le tableau n°3 de montée en charge des raccordements, disponible dans le VT au format excel)*

*Pour le calcul de la rigueur climatique en DJU, il est demandé un calcul basé sur des DJU décennaux, pas davantage. L’enjeu pour l’ADEME et le bénéficiaire est de pouvoir dimensionner les engagements en MWhEnR&R inscrits dans la convention d’aide au plus près des besoins et minimiser le risque de non-atteinte de ces valeurs en fin de contrat.*

## 1.7 Bilan énergétique avant et après opération

* ***Cas des créations :***

*La quantité annuelle prévisionnelle d’énergie renouvelable ou de récupération injectée dans le réseau de chaleur est de : ….. MWh EnR&R*

* ***Cas des extensions :***

*La quantité annuelle prévisionnelle d’énergie renouvelable ou de récupération supplémentaire injectée dans le réseau de chaleur est de : ….. MWh EnR&R*

* *Insérer le tableau 1 « Description Prod RC » disponible dans le VT au format excel [[2]](#footnote-3)*
* ***Part de verdissement du réseau dans le cas d’une extension :***

*Les « MWh de verdissement » désignent la part de la nouvelle production d’EnR&R qui dépasse les besoins de l’extension et concourent à « verdir » le réseau existant (substitution d’énergie fossile par des EnR&R).*

*Calculer cette part via la formule suivante :*

*Part de verdissement*

*avec :*

*MWh EnR&R de verdissement = MWh EnR&R supplémentaires injectés – taux EnR&R du réseau après extension x MWh supplémentaires injectés.*

* *Cas des renouvellements de chaufferie (avec, le cas échéant, production de MWh supplémentaires) :*

*La quantité annuelle prévisionnelle d’énergie renouvelable ou de récupération injectée dans le réseau de chaleur est composée de : …. MWh EnR&R renouvelés et … MWh EnR&R supplémentaires*

1.8. Modèle d’affaires et prix de la chaleur avant et après opération

Tous les tarifs doivent tenir compte des recommandations de l'ADEME concernant le prix de référence du gaz (en particulier le prix "fourniture gaz") : voir exemple ci-contre pour 2025.

Une image contenant texte, capture d’écran, nombre, Police

Description générée automatiquement

**Dans tous les cas (création ou extension) :**

* *Préciser le prix actuel de la chaleur pour les prospects les plus structurants (au moins 4), non encore raccordés au réseau, c’est-à-dire ceux chauffés au gaz, à l’électricité ou autre, en tenant compte des recommandations de l’ADEME pour le tarif du chauffage au gaz (se renseigner auprès de la DR)..*
* *Décrire le tarif à l’issue du projet*

*Puissance souscrite totale permettant de calculer le R2 en MWh : XX kW*

* *Prix avant opération de (R1+R2) moyen = XXX   € TTC/MWh*
* *Prix après opération sans subvention de (R1+R2) moyen = XXX € TTC/MWh*
* *Prix après opération avec subvention, sans CEE,  de (R1+R2) moyen = XXX € TTC/MWh*
* *Prix après opération avec subvention et avec CEE de (R1+R2) moyen = XXX € TTC/MWh*

* *Décrire les modalités envisagées pour une répercussion des investissements et de l’aide sur l’abonné.*

*En particulier, décrire la formule de calcul de la répercussion des investissements et des aides sur les composantes tarifaires R2 (R24 et R25), de type : R24 (ou R25) × Puissance × Nombre d’années d’opération ; produire ces explications pour la situation avant projet et après projet.*

*Si la répercussion des aides Fonds Chaleur et CEE s’effectue sur une autre composante tarifaire que le R2, le préciser et l’expliquer.*

*Caractériser et quantifier l’ensemble des CEE envisagés, en particulier les CEE « raccordement » et les CEE RES CH 106 et RES CH 107*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| *Fiche CEE standard ou Opération spécifique* | *Volume CEE estimé (MWhcumac)* | *Montant prévisionnel (sur base de 7,5€/MWh)* | *Préciser la nature de la valorisation auprès des abonnés :*   * *répercussion sur tarif* * *absence de répercussion (recette)* * *autre* |
| *CEE Raccordement (ne pas détailler chaque bâtiment, seulement les volumes globaux)* |  |  |  |
| *CEE opération spécifique chaufferie biomasse* |  |  |  |
|  |  |  |  |

* *En cas de présence de bâtiments à raccorder gérés par des bailleurs sociaux, il devra être fourni une simulation des prix prévisionnels de vente à l’abonné en fonction des puissances souscrites, avant et après projet, en distinguant les parts R1 et R2, sur la base des polices d’abonnement type.*
* *De plus, pour quelques bailleurs, il devra être fourni une simulation des prix prévisionnels de vente à l’usager en fonction des puissances souscrites, en distinguant les parts R1 et R2. Une description des impacts éventuels (augmentation ou baisse de loyer, charges…) pour les usagers sera fournie. Cette demande sera particulièrement exigée pour quelques bailleurs représentatifs déjà raccordés au réseau (cas d’une extension).*

*Insérer le tableau 6.2 de l’onglet 6 « Impact aide sur prix de vente »* *du VT au format Excel*

* *Concernant le financement de l’opération, préciser la part d’autofinancement et la part d’emprunt.*
* *Préciser si une valeur résiduelle est attribuée au projet en fin de délégation, et ses modalités de calcul et d’application entre le délégant et le délégataire.*
* *Expliquer ici la politique tarifaire visée par l’autorité organisatrice et l’impact de l’opération pour les abonnés historiques ; détailler les actions de concertation menées à ce sujet auprès de ces abonnés*

Dans le cas spécifique d’une extension ou du verdissement d’un réseau existant :

* *Décrire plus précisément les prix de la chaleur résultant du projet*

Abonnés actuels (sur réseau existant)

|  |  |
| --- | --- |
| *Prix de la chaleur vendue aux abonnés existants du réseau* | *TTC* |
| *R1 moyen €/MWh avant opération* |  |
| *R1 moyen €/MWh après opération* |  |
| *R2 moyen €/MWh avant opération* |  |
| *R2 moyen €/MWh après opération sans aide* |  |
| *R2 moyen €/MWh après opération avec aide, sans CEE* |  |
| *R2 moyen €/MWh après opération avec aide, avec CEE* |  |

Abonnés futurs (sur l’extension)

|  |  |
| --- | --- |
| *Prix de la chaleur vendue aux abonnés existants du réseau* | *TTC* |
| *R1 moyen €/MWh avant opération* |  |
| *R1 moyen €/MWh après opération* |  |
| *R2 moyen €/MWh avant opération* |  |
| *R2 moyen €/MWh après opération sans aide* |  |
| *R2 moyen €/MWh après opération avec aide, sans CEE* |  |
| *R2 moyen €/MWh après opération avec aide, avec CEE* |  |

## 1.9. Dimensionnement de l'installation de production Enr&R

*Le dimensionnement thermique devra être optimisé en prenant en compte les points suivants :*

* *Le plan d’actions d’économie d’énergie,*
* *L’utilisation des gisements de chaleur fatale,*
* *Le couplage avec les autres énergies renouvelables pouvant présenter un potentiel important (exemple de réseau biénergie solaire-biomasse ou de la géothermie profonde à privilégier en Ile de France),*
* *La détermination de la puissance pour assurer un fonctionnement optimal de la chaufferie en limitant les phases à faible taux de charge, il est recommandé d’opter pour un fonctionnement en cascade (notamment dans le cas où la biomasse couvre les besoins de mi-saison et été) ,*
* *Une vigilance doit être apportée sur le ratio nombre d’heure de fonctionnement à puissance nominale |Production Biomasse en MWh/an) / (Puissance Biomasse en MW)], il est fortement recommandé d’avoir un ratio > 2 000 heures et au minimum un ratio de 1 200 heures*
* *Pour les projets > 12 000 MWh, la mise en œuvre d’un condenseur et d’un stockage hydrauliques devront avoir été étudiés. Pour les cas où une solution de condensation serait écartée en raison d’une température de retour trop élevée sur le réseau de chaleur, le bénéficiaire s’engagera à réaliser une étude sur les possibilités d’abaissement de température de retour du réseau.*

*Détailler le dimensionnement des équipements biomasse et d’appoint / secours (*les appoints pouvant être également des outils de production EnR&R)*:*

*Indiquer le ratio nombre d’heure de fonctionnement à puissance nominale Production Biomasse en MWh/an) / (Puissance Biomasse en MW) : … heures*

*Insérer la courbe monotone avec identification de la couverture biomasse, des éventuelles autres EnR&R et appoint, ainsi que les différentes unités de production (cas d’une extension : insérer les courbes avant et après projet)*

**

*Décrire également les perspectives long terme d’évolution du taux global d’EnR&R aux horizons 2025-2030 en cohérence avec le schéma directeur*

## 1.10. Descriptif technique de l'installation et de ses performances

*Type de chaudière (fluide caloporteur) : … (eau chaude, vapeur, …)*

*Marque et modèle chaudière envisagée : …*

*Rendement chaudière biomasse à puissance nominale : …*

*Constructeur chaudière envisagée : …*

*Type de foyer : … (foyer à grille, …)*

*Système de récupération de chaleur sur les fumées : … (économiseur, condenseur)*

*Présence d’hydro accumulation : …(type, volume)*

*Mettre en valeur les* ***innovations potentielles*** *et préciser le* ***nom des principaux équipementiers*** *pressentis pour le projet : …*

***Insérer un schéma de principe hydraulique complet de la production et réseau de chaleur****.*

## 1.11. Mode d'approvisionnement en ressources EnR&R

***Joindre le plan d’approvisionnement à travers l’outil Excel ADEME « Plan d’approvisionnement\_ 2025 »***

(Disponible sur le site internet Agir pour la transition ): <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2025/aide-a-linstallation-production-chaleur-biomasse-bois>)

*Caractéristiques des combustibles utilisés et aire d’approvisionnement :*

***Compléter le tableau suivant en précisant les catégories et sous catégories de combustibles utilisés (cf. Outils « Plan d’approvisionnement\_ 2025 »). Pour les produits, déchets et résidus provenant de la filière forêt-bois, il s’appuiera sur les*** [*référentiels édités en 2017*](http://www.ademe.fr/referentiels-combustibles-bois-energie-lademe)***.***

***Les taux de certification pour les tonnages des plaquettes forestières et plaquettes bocagères (selon les régions) sont précisés dans les Conditions d’Eligibilité et de Financement 2025.***

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **COMBUSTIBLE(S) BIOMASSE** | | | | |
| Consommation biomasse annuelle entrée chaudière (MWh PCI/an) | | | | 5000 |
| Consommation biomasse annuelle entrée chaudière (t/an) | | | | 13 500 |
| Nature du combustible | Part de l'approvision-nement (% PCI) | Part de l'approvisionnement (MWh PCI) | Régions d'origine de l'approvisionnement par type de combustible | Part de l'approvisionnement par région et par type de combustible (% PCI) |
| Plaquettes forestières (Cf. réf 2017-1A-PFA) | 60% | *3000* | Bretagne | 80% |
| Pays de la Loire | 20% |
| Plaquettes forestières (Cf. réf 2017-2-CIB) | 40% | 2000 | Bretagne | 75% |
| Pays de la Loire | 25% |
| … |  |  |  |  |
| **Part minimum de bois certifiés (PEFC, FSC, ou équivalent) en Plaquettes forestières (catégorie du référentiel 2017-1A-PFA)** | | | | % |
|  | | | |  |
| **Dans le cas de recours à de la plaquette bocagère, part de plaquettes bocagères certifiées Label Haie ou équivalent** | | | |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Part de plaquettes forestières non certifiées issues d'un fournisseur bénéficiant d'une chaîne de contrôle certifié** |  |

*Dans le cas d’un projet d’extension avec une chaufferie biomasse déjà existante, merci de préciser le plan d’approvisionnement global du projet, ainsi que l’approvisionnement supplémentaire lié à la nouvelle chaufferie.*

*Dans le cas d’une usine de granulation, préciser l’ensemble du plan d’approvisionnement et distinguer feuillus et résineux.*

*Prix moyen du combustible biomasse entrée installation : … € HT / MWh PCI*

**Cas des projets soumis à la directive REDII :**

Les sites concernés par REDII[[3]](#footnote-4) devront être en conformité vis-à-vis de la réglementation. Afin d’être conforme à la réglementation européenne, les sites de plus de 7,5 MW qui entreront en service à partir de 2025 devront également justifier de cette conformité et renseigner le fichier Excel « plan d’approvisionnement 2025 REDII ». Cette conformité sera notamment évaluée par les DREAL lors de l’instruction du plan d’approvisionnement et de son passage en cellule biomasse régionale.

Préciser le choix du candidat concernant la vérification du critère GES, deux options possibles :

* Cas 1 : le candidat souhaite utiliser des valeurs par défaut. Dans ce cas, le candidat pourra renseigner le fichier plan d’approvisionnement 2024 REDII à la place du fichier Excel plan d’approvisionnement classique
* Cas 2 : le candidat souhaite utiliser des valeurs de facteurs d’émission réelles. Dans ce cas, le candidat prendra contact avec l’ADEME pour récupérer un fichier Excel spécifique.

………………………………………………………………………………………………………………………

Pour les cas d’autoconsommations de sous-produits industriels ou agricoles le critère GES est supposé atteint.

Les candidats peuvent s’informer de l’évolution de la réglementation via la page dédiée sur le site du ministère de la transition écologique et de la transition des territoires : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/durabilite-bioenergies>

**Présentation des acteurs de l’approvisionnement :**

Pour chaque fournisseur, détailler les points suivants : *Si le fournisseur n’est ni gestionnaire, ni propriétaire forestier, ni exploitant, ni détenteur de la matière, détailler les informations pour les fournisseurs de rang supérieur.*

* Présentation de la structure (nombre de salariés, activité, chiffres clé et volume mobilisés, années d’anciennetés, région, bassin d’approvisionnement, appartenance à une structure d’approvisionnement commune pluri-entreprises)

…………………………………………………………………………………………………………………

* Système de management de la qualité et/ou de l'environnement (ex : ISO), de certification PEFC, FSC, CBQ+, Label haie, SURE, SBP…

…………………………………………………………………………………………………………………

* Implication éventuelle du fournisseur dans des zones spécifiques de prélèvement faisant l'objet d'une politique de mobilisation des bois (PAT, PDM, Charte forestière…), Pour chacun des combustibles fournis, préciser :
  + Moyens productifs (équipements, capacité de stockage et investissements envisagés)

…………………………………………………………………………………………………………….

* + Quantité totale distribuée actuellement pour d’autres projets

……………………………………………………………………………………………………………

**Risques de conflits d’usage - plaquettes de scierie, sous-produits agricoles et déchets bois (y compris en cas d’autoconsommation) :**

Dans le cas des projets mobilisant de la biomasse faisant déjà l’objet d’une valorisation (sous-produits de l’agriculture et de l’agro-industrie, plaquettes de scierie, déchets de bois), justifier l’intérêt économique et environnemental d’une utilisation en combustion. Détailler le changement d’affectation en précisant les usages avant-projet : alimentation humaine/animale/matière/énergie. Quantifier chacun de ces usages en précisant s’il s’agit d’un usage local/moyenne distance/export.

*Exemple : le projet mobilise 5 000 t/an de paille (1 fournisseur). Celle-ci était précédemment utilisée en usage fourrager, redirigée pour partie vers l’export (2 000 t/an) en raison de la diminution des cheptels. Les 3 000 t/an restantes sont actuellement utilisées en paillage (usage local) ou perdues. Le projet permettra une meilleure valorisation économique et locale de cette paille.*

**Garantie sur la traçabilité :**

La traçabilité géographique doit être assurée sur l’ensemble des bois forestiers exploités.

Préciser les systèmes de suivi adoptés par les fournisseurs pour garantir le suivi des catégories, sous catégories du combustible et la traçabilité géographique (ex : bons de livraison manuels, systèmes informatiques…).

………………………………………………………………………………………………………………………

**Garanties volontaires concernant les plaquettes forestières (1A-PFA) :**

Détailler ici les éventuels engagements pris sur les plaquettes forestières en termes de :

* **Suivi de la typologie des peuplements coupés -** type de coupe (ex : exploitation de taillis, éclaircies, travaux…) : présentation des fournisseurs en mesure d’assurer ce suivi et modalités, % des volumes concernés.

……………………………………………………………………………………………………………

* **Suivi de la part feuillus/résineux** : présentation des fournisseurs en mesure d’assurer ce suivi et modalités, % des volumes concernés.

……………………………………………………………………………………………………………

Ces pourcentages devront figurer dans l’Excel plan d’approvisionnement.

**Garanties concernant les plaquettes bocagères (1B-PFA) :**

Détailler ici les éventuels engagements pris sur les plaquettes bocagères, notamment sur la part de plaquettes certifiées label Haie ou équivalent.

………………………………………………………………………………………………………………………

***Joindre les contrats d’approvisionnement*** ou lettres d’engagement des fournisseurs mentionnés et les attestations de certification REDII (SURE, SBP, …), PEFC/FSC, Label Haie et CBQ+ afférentes.

Ils doivent préciser :

* Les catégories et sous-catégories des combustibles selon le référentiel ADEME ;
* Leur répartition par origine géographique (régionale) ;
* Le taux de plaquettes bocagères certifiées Label Haie le cas échéant ;
* L’engagement sur la durée d’approvisionnement et sur les prix des combustibles.

En cas de prélèvements forestiers, les lettres devront par ailleurs préciser :

* Les taux de certification des bois forestiers ;
* L’engagement à respecter les recommandations de la Brochure ADEME « Clés pour Agir » « Récolte durable de bois pour la production de plaquettes forestières » disponible sous le lien suivant : [https://www.ademe.fr/recolte-durable-bois-production-plaquettes-forestieres](https://www.ademe.fr/recolte-durable-bois-production-plaquettes-forestieres%20)
* Si possible, la répartition approximative par département ;
* Les moyens mis en œuvre pour assurer la traçabilité géographique de la biomasse, y compris ceux de la biomasse non certifiée ;
* La capacité ou non du fournisseur à suivre la typologie des peuplements coupés et/ou la part feuillus/résineux. Le cas échéant :
  + Préciser la part des approvisionnements suivis sur chacun de ces deux critères ;
  + S’engager à fournir une synthèse annuelle de la typologie des coupes de peuplements coupés et/ou de la part feuillus/résineux sur tout ou partie de ses approvisionnements forestiers ;

## 1.12. Impact environnemental (qualité air, cendres …)

1. ***Qualité de l’air***

*Réglementation :*

* *La chaufferie est soumise à la rubrique réglementaire : … (exemple : ICPE 2910 A – déclaration)*
* *La chaufferie est-elle située dans une zone PPA : OUI / NON*
  + *Si OUI : préciser les éventuelles exigences liées à ce PPA concernant la biomasse énergie : …*

*Relevé de mesures de la sonde la plus proche sur 3 ans*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Relevé de mesures de la sonde la plus proche : *Les données sont disponibles auprès de l’AASQA locale (site internet)* | | Moyenne annuelle | Nombre de jours de dépassements du seuil d’alerte |
| Année N-1 | PM10 μg/m3 |  |  |
| NOx μg/m3 |  |  |
| Année N-2 | PM10 μg/m3 |  |  |
| NOx μg/m3 |  |  |
| Année N-3 | PM10 μg/m3 |  |  |
| NOx μg/m3 |  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Préciser la représentativité de la sonde vis-à-vis de la zone où est situé le projet | Station : ... Typologie : … |

*Localisation des établissements à risque dans le périmètre proche du projet*

*Préciser l’existence d’établissements recevant du public à risque (en particulier bâtiments scolaires, de santé) qui seraient situés dans un rayon de moins de 500 m du projet de chaufferie et mentionner si la présence éventuelle de population à risque a été prise en compte dans le projet.*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Liste des ERP sensibles à proximité de la chaufferie | Type ERP | distance / chaufferie (m) | Sous vent dominant |
| ERP sensible 1 |  |  | NON |
| ERP sensible 2 |  |  | OUI |
| … |  |  |  |

*Insérer une carte au 1/25 000ème (orientation nord) où l’on visualise ces établissements et le rayon de 500 m autour de la chaufferie.*

*Insérer une rose des vents de la commune où est situé le projet*

*Engagements performances :*

***Présenter la technologie de traitement des fumées*** *mise en œuvre par chaudière (système, marque, performances).*

***Présenter les performances prévisionnelles du projet*** *avec les valeurs limites d’émission :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Polluants  (mg/Nm3 à 6% d'O2) | Valeur d'émission engagement constructeur/exploitant | VLE réglementaire |
| Poussières totales | 50 | 50 |
| NOx | 500 | 500 |
| … |  |  |

***Des mesures en continu de certains polluants gazeux sont-elles prévues ? Si oui précisez les polluants concernés et justifiez le choix de ces polluants. ….***

***Le candidat pourra également joindre à son dossier tout document pertinent relatif à la qualité de l’air (étude d’impact, …)***

1. ***Gestion des cendres***

***Indiquer le mode de collecte et de valorisation (ou/et traitement) des différents types de cendres collectées****:*

***Présence d’un dispositif de séparation des cendres sous foyer et sous multicyclone :*** *OUI / NON*

***Rappel : Pour les nouvelles installations de combustion biomasse, les générateurs d’une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW devront être équipés d’un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous multicyclone.***

*Type de collecte des cendres sous-foyer : … convoyeur humide*

*Mode de valorisation des cendres sous-foyer : … épandage agricole*

*Type de collecte des cendres sous multicyclone : … (convoyeur humide commune cendres sous-foyer, big-bag, …)*

*Mode de valorisation des cendres sous multicyclone : … Installation de stockage des déchets*

***Rappel : les nouvelles installations de combustion biomasse d’une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW devront mettre en place un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous multicyclone.***

*Type de collecte des cendres sous équipement de filtration : … (big bag, …)*

*Mode de valorisation/traitement des cendres sous équipement de filtration[[4]](#footnote-5) :* … *Installation de stockage des déchets non dangereux*

## 1.13 Système de comptage, suivi, reporting de la production EnR&R

*Décrire le système de comptage destiné à assurer le suivi du fonctionnement et des performances des installations, et de vérifier la quantité d’énergie effectivement valorisée.*

*L’installation et l’exploitation du compteur devront respecter les modalités du cahier des charges de l’ADEME « Suivi à distance de la production d’énergie thermique ». Ce cahier des charges est disponible sur* <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/4768-comptage-production-thermique-chaufferie-biomasse.html>

***Insérer un schéma précis de comptage du projet***

## 1.14 Caractéristiques principales du réseau de chaleur

***Insérer le tableau n°4 –« Tableau décomposition des métrés » disponible dans le VT au format excel.***

## 1.15 Description des travaux réseau de distribution de chaleur

*Insérer une description des zones de travaux et détailler les travaux spécifiques (ex : passage de canaux, travaux de fonçage sous voie ferrée /autoroute, passage de ponts ou passerelle, le cas échéant.*

***Décrire exhaustivement*** *les mesures d’efficacité énergétique et d’optimisation du bilan environnemental dans* ***la conception et la gestion du réseau de chaleur,*** *traitant notamment les points suivants**:*

* 1. *Température de distribution la plus basse possible pour les opérations neuves et en réhabilitation lorsque que les émetteurs peuvent être en basse température.*

*Température de retour la plus basse possible pour les réseaux alimentés par de la géothermie ou une source de chaleur basse température : tri-tube, cascade en sous-station, mesures incitatrices auprès des abonnés pour qu'ils maîtrisent la température de leurs retours, etc.*

* 1. *Utilisation de pompe à débit variable : Variation du débit en fonction des besoins en sous-station, prise en compte de l'inertie du réseau*
  2. *Variation de température de départ*
  3. *Réglage individuel par sous station, pilotage des sous-stations par GTC*
  4. *Les choix concernant l’isolation thermique des réseaux*
  5. *Optimisation du rendement de distribution : renouvellement de portions de réseau présentant des fuites (impact sur la consommation d'eau), mise en œuvre de détection de fuite sur les réseaux*
  6. *Une analyse spécifique de faisabilité pour la mise en place de Systèmes de stockages de chaleur visant à effacer des consommations d'appoint fossile et/ou optimiser les productions EnR&R.*

*Type : Sensible par hydro-accumulation*

*Technologie : Réservoir sensible aérien ou enterré / Réservoir de type « thermocline » / Stockage en fosse.*

*Fonction : Stockage horaire/ journalier/ hebdomadaire /multifonction*

*Cette étude analysera les avantages/inconvénients, techniques, économiques et environnementaux de la solution de stockage.*

***Joindre un schéma hydraulique détaillé de la production et du réseau. Le schéma doit permettre d’identifier les spécificités du réseau (départs distincts en centrale, cascade, tri-tube, etc.)***

## 1.16 Vérification des critères d’éligibilité

***Critère sur les ENR et R injectés***

*□ « L’aide à la création de réseau de chaud est conditionnée au fait que le réseau soit alimenté au minimum par 65 % d’EnR&R :*

* *Taux d’EnR&R injecté dans le réseau : xx %*

*Ou*

*□ « Dans le cas d’une extension ou d’une densification du réseau, les besoins supplémentaires seront couverts au minimum à* ***65 %*** *par une production supplémentaire d’EnR&R, tout en respectant un taux d’EnR&R global minimum du réseau, après projet de 55 % »*

* *Oui / Non*

*Ou*

***Critère densité thermique/ longueur***

* *□ « La densité thermique de l’extension devra être d’au moins 1,5 MWh/an/mètre (ou d’au moins 1 MWh/an/mètre dans un cas de création,* *à la condition de répondre à l’une des situations suivantes » :*
* **Situation 1 : projet d’extension de densité** comprise entre 1 et 1,5 MWh/(ml.an) respectant au moins l’une des deux conditions suivantes : après extension, le réseau global présente une **densité** supérieure à 1,5 MWh/(ml.an) ou une densité supérieure à 1 et à la densité du réseau initial avant opération ;
* **Situation 2 : e**xtension d’un réseau desservant des zones à fort potentiel d'accroissement des besoins de chaleur d'ici 5 ans ;
* **Situation 3 : Projet de création ou d’extension, de densité comprise entre 1 et 1,5 MWh/(ml.an),** présentant un rendement de distribution supérieur ou égal à 85 %.
* *La densité moyenne de l’extension est de XX MWh/an.ml*
* *Dans le cas d’une densité comprise entre 1 et 1.5 MWh/ml, la situation n° xx est considérée*

*□ « L’extension ou l’opération de densification devra porter sur 200 ml de tranchée cumulée au minimum »*

* *La longueur de tranchée concernée par l’opération est de XX ml*
* *Dans le cas d’une densité comprise entre 1 et 1.5 MWh/ml, la situation n° xx est considérée*

***Critères sociaux et gouvernance***

*□Existence d’un lieu de concertation continue avec les abonnés et usagers du réseau ?*

* *Oui (à préciser) / Non*

*□ « Les aides devront avoir un impact positif pour l'abonné : cet impact devra faire l’objet d’un engagement chiffré du pétitionnaire, porté à la connaissance de la Collectivité. L'ambition est que la Collectivité veille à la répercussion de cette baisse de l'abonné vers l'utilisateur final » :*

* *Oui (à préciser) / Non*

***Critère optimisation conception performance technique***

*□ « L* *Etude de faisabilité (cas des création) ou schéma directeur (cas des extension) conforme aux guides ADEME/AMORCE a été fourni »*

* *Oui / Non*

# Suivi et planning du projet

*Indiquer les grandes étapes du projet ainsi que les dates prévisionnelles clés suivantes :*

* *Avant-projet sommaire et détaillé ;*
* *Procédure ICPE ;*
* *Démarrage des travaux,*
* *Réception de la chaufferie ;*
* *Essai et mise en exploitation ;*
* *Mise en service industrielle de la chaufferie,*
* *Mise en service des réseaux,*
* *Raccordement des différentes tranches.*

# Engagements spécifiques

***Les mentions figurant en vert sont des variantes laissées à la discrétion de l’ADEME en fonction de la nature du projet et du calendrier de réalisation de l’opération.***

Le projet doit respecter toutes les lois et normes applicables et le bénéficiaire doit obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations.

## 3.1 Engagement sur la production thermique de l’installation à partir de biomasse (sortie chaudière) et sur le bouquet énergétique et injection d’EnR&R du réseau de chaleur

**Engagement sur la production thermique de l’installation à partir de biomasse :**

**Le maître d'ouvrage s’engage sur une production de chaleur supplémentaire à partir de biomasse de** ….. **MWh/an.**

**Dans le cas d’un renouvellement, le bénéficiaire s’engage sur une injection totale de … MWh à partir de biomasse (dont … MWh de biomasse renouvelés et de … MWh de biomasse supplémentaires).**

Cette valeur constitue la référence pour le calcul du versement du solde production de la convention.

**Engagement sur le bouquet énergétique et injection d’EnR&R du réseau de chaleur :**

* Pour un projet de création : le réseau sera alimenté par au moins 65% d'EnR&R.
* Pour un projet d’extension : les besoins supplémentaires seront couverts au minimum à 65 % par une production supplémentaire d’EnR&R et le réseau sera alimenté globalement, extension comprise au minimum par 55% EnR&R.
* La densité thermique du réseau, ou de l’extension sera au moins égale à 1,5 MWh / (an.mètre linéaire)

OU

au moins égale à 1 MWh/an/mètre dans un cas de création, à la condition de répondre à l’une des situations suivantes » :

* **Situation 1 : projet d’extension de densité** comprise entre 1 et 1,5 MWh/(ml.an) respectant au moins l’une des deux conditions suivantes : après extension, le réseau global présente une **densité** supérieure à 1,5 MWh/(ml.an) ou une densité supérieure à 1 et à la densité du réseau initial avant opération ;
* **Situation 2 : e**xtension d’un réseau desservant des zones à fort potentiel d'accroissement des besoins de chaleur d'ici 5 ans ;
* **Situation 3 : Projet de création ou d’extension, de densité comprise entre 1 et 1,5 MWh/(ml.an),** présentant un rendement de distribution supérieur ou égal à 85 %.

Si réseau avec d’autres EnR&R que la biomasse :

* Dans le cas d'une extension, le bénéficiaire s'engage sur une injection supplémentaire de ….. MWh/an d’EnR&R au minimum. Cette valeur constitue la référence pour le calcul du versement du solde réseau de la convention.
* Dans le cas d'une création, le bénéficiaire s'engage sur une injection supplémentaire de ….. MWh/an d’EnR&R au minimum. Cette valeur constitue la référence pour le calcul du versement du solde réseau de la convention.
* Dans le cas d’un renouvellement, le bénéficiaire s’engage sur une injection totale de … MWh EnR&R (dont … MWh EnR&R renouvelés et de … MWh EnR&R supplémentaires). Cette valeur constitue la référence pour le calcul du versement du solde réseau de la convention.

Les soldes de l'aide réseau et de l’aide production seront versés en fonction du nombre de MWh EnR&R réellement injectés sur une période de 12 mois consécutifs (dans un délai de 30 mois après la réception de l'installation), par rapport à l'engagement initial :

* Si au moins 80% de l’engagement initial de MWh EnR&R est atteint, le solde est versé en intégralité ;
* Si moins de 80% de l’engagement initial de MWh EnR&R est atteint, aucun solde n’est versé.

L’ADEME se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité des aides versées si la production moyenne EnR est inférieure à 50% de l’engagement initial du maître d'ouvrage.

Le cas échéant (cas des travaux anticipés) :

*Les projets de créations ou d'extensions présentant un caractère d'urgence, (réalisation concomitante à des travaux d'infrastructure ne pouvant être retardé, opportunités de raccordements non prévues…) et qui ne pourront respecter un niveau de 65% d’EnR&R, au moment du dépôt du dossier de demande d'aide lors de cette première phase de travaux, le maître d'ouvrage s’engage à réaliser, dans un délai inférieur à 5 ans, l'investissement de production de chaleur EnR&R nécessaire pour atteindre la couverture EnR&R d'au moins 65 % des besoins liés à l’extension. Si cet engagement n’est pas respecté dans le délai annoncé, le bénéficiaire devra rembourser l’aide de l’ADEME comme le prévoit la convention de financement.*

## 3.2 Engagement système de comptage, suivi, reporting de la production EnR&R

Le comptage est un outil de pilotage à disposition du maitre-d ’ouvrage, lui permettant de réaliser le bilan énergétique, de calculer des indicateurs tel que le rendement de l’installation et ainsi de suivre et vérifier le bon fonctionnement de son installation.

Le maître d'ouvrage a à sa charge l’investissement et l’exploitation d’un compteur énergétique mesurant la production thermique de la chaudière biomasse. L’installation et l’exploitation du compteur doivent respecter le cahier des charges de l’ADEME « Cahier des charges à destination du bénéficiaire de l’aide ADEME pour le comptage et la transmission des données », ainsi que les fiches techniques par type de fluide caloporteur auxquelles ce cahier des charges fait référence (disponible sur le site internet de l’ADEME) :

<https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/4768-comptage-production-thermique-chaufferie-biomasse.html>

Le maître d’ouvrage devra informer l’ADEME de la date de réception de l’installation.

Pour une installation produisant plus de 12 000 MWh par an d’énergie thermique EnR&R, le maître d’ouvrage s’engage à transmettre ses données de production thermique à l’ADEME jusqu’à 3 ans après le versement du solde, à travers une déclaration annuelle. Cette déclaration sera réalisée à travers un fichier de synthèse, où sera détaillé l’index de production cumulée par mois ainsi que la date de relevé de l’index. Cette déclaration est faite sur l’honneur et sera accompagnée d’une photo témoin permettant de visualiser la production annuelle ainsi que le numéro de série du compteur (ou autre document permettant le contrôle de la déclaration). Une photo sera également transmise à l’initialisation du comptage.

Le maître d'ouvrage est susceptible d’être contrôlé pour vérifier l’installation et l’exploitation correctes du compteur et de la transmission des données.

## 3.3 Engagement sur la qualité de l’air

Le porteur de projet s’engage à respecter toutes les contraintes réglementaires en vigueur (nationales et/ou locales).

**Pour les projets > 12 000 MWh classé en ICPE 2910A, le bénéficiaire s’engage sur les valeurs limites émissions de poussières suivantes :** Maximum de XX mg/Nm3 à 6% d'O2

L’installation sera dotée d’un système de mesures en continu des polluants suivants : …

Dans le cas des générateurs d’air chaud direct d’une puissance > 1MW dépendant qu’autres catégories ICPE que la 2910A, l’installation sera équipée d’un système de filtration de type : …

**Pour les chaufferies dont la puissance de l’installation biomasse (somme des puissances des générateurs biomasse) est supérieure à 500 kW et dont les générateurs ne sont pas soumis aux valeurs limites d’émissions de l’arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE au titre de la rubrique 2910** :  en l’absence de contraintes réglementaires nationales et/ou locales plus contraignantes, le projet devra respecter des valeurs limites d’émissions suivantes : 50 mg/Nm3 pour les poussières, de 500 mg/Nm3 pour les Nox,de 500 mg/Nm3 pour le CO à 6% d’O2 et 200 mg/Nm3 pour le SO2.

**Pour les chaufferies dont la puissance de l’installation biomasse est inférieure ou égale à 500 kW** : l’installation devra être conforme au [RÈGLEMENT (UE) 2015/1189 portant application de la directive 2009/125/CE en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32015R1189).

La chaufferie comportera un système de filtration de type : multi-cyclone / électrofiltre /filtre à manche.

## 3.4 Engagement sur le plan d’approvisionnement biomasse

Le maître d’ouvrage s’engage à respecter le plan d’approvisionnement résumé dans le tableau de synthèse ci-dessus §1.10 **pendant une durée de 10 (dix) ans**.

Afin de bien s’intégrer dans le contexte territorial, le maitre d’ouvrage prendra soin de respecter le plan d’approvisionnement. Ce dernier pourra éventuellement être ajusté dans le respect des modalités et seuils de tolérance suivants :

Modification de la répartition par catégorie de combustibles mentionnés au plan d’approvisionnement :

* Augmentation ou diminution de l’ensemble des sous-catégories à hauteur de 10 % de la quantité PCI totale du projet à l’exception des plaquettes bocagères ou agroforestières (2017-PFA-1B), paysagères ligneuses résiduelles (2017-PFA-1C) et combustibles autoconsommés qui peuvent être augmentés sans seuil maximum.

Modification de la répartition par origine géographique :

* Augmentation du prélèvement dans une région mentionnée au plan d’approvisionnement inférieure à 10 000 t/an

Modification du taux de plaquettes forestières bénéficiant d’un suivi par les fournisseurs :

* Du ratio de feuillus/résineux : diminution maximale de 10% ou augmentation (jusqu’à 100%),
* De la typologie des peuplements coupés (type de coupe, ex : exploitation de taillis, éclaircies, travaux, coupe sanitaire…) : diminution maximale de 10% ou augmentation (jusqu’à 100%).

Modification du minimum de bois certifiés (PEFC, FSC, ou équivalent) en plaquettes forestières (catégorie du référentiel 2017-1A-PFA) ou en granulé (catégorie du référentiel 2017-4A-GR) :

* Le taux de bois issu de forêts (catégorie du référentiel 2017-1A-PFA) ou de granulé (catégorie du référentiel 2017-4A-GR) ayant été déclaré certifié au sein du plan d’approvisionnement devra être respecté. Néanmoins, une marge pourra être tolérée à condition que ce taux reste strictement supérieur au seuil régional pour le bois issu de forêt et 30% pour le granulé de bois (20% pour le granulé de bois pour les projets < 1200 MWh/an).

En dehors de ces seuils, toute modification du plan d’approvisionnement doit faire l’objet d’un avis positif de l’ADEME avant sa mise en œuvre et être dûment justifiée. Dans le cas contraire, le projet risque un retrait des aides. Selon la nature des modifications envisagées, l’ADEME est susceptible de solliciter l’avis des cellules biomasse des régions concernées.

**Cas spécifique de l’utilisation de granulés**

Seule l’augmentation du taux de feuillus est autorisée.

Par ailleurs, il est rappelé que le recours au bois d’importation doit avoir fait l’objet d’une autorisation de l’ADEME et que celui-ci devra provenir à 100 % de forêts gérées durablement (PEFC, FSC ou équivalent).

Afin de préserver la qualité des sols, il est rappelé au Bénéficiaire que les contrats avec ses fournisseurs, doivent mentionner l’application [des recommandations de la Brochure ADEME “Clés pour Agir” « Récolte durable de bois pour la production de plaquettes forestières »](https://www.ademe.fr/recolte-durable-bois-production-plaquettes-forestieres).

Enfin, dans le cas des sites soumis à la directive RED II[[5]](#footnote-6) , le Bénéficiaire s’engage à transmettre annuellement sa « déclaration de durabilité » auprès des services compétents de l’Etat. Les attestations annuelles de conformité pourront être demandées par l’ADEME lors des paiements.

Le maître d’ouvrage s’engage à mettre en œuvre les moyens permettant à l’ADEME de vérifier la répartition des combustibles utilisés et définie dans ce présent volet technique :

* Le maître d’ouvrage encadrera, à travers les contrats passés avec ses fournisseurs, la qualité de l’information transmise le long de la chaîne d’approvisionnement. En particulier, il s’assurera que les libellés des biomasses renseignées sur les bons de livraison respectent les catégories et sous catégories des Référentiels de l’ADEME.
* Des contrôles périodiques et aléatoires seront réalisés par des bureaux de contrôle indépendants missionnés par l’ADEME afin de vérifier la conformité au plan d’approvisionnement. Par conséquent, le bénéficiaire :
  + Autorisera l’ADEME ou le bureau de contrôle mandaté par l’ADEME à accéder d’une part à la chaufferie et ses périphériques et d’autres part aux documents nécessaires pour mener à bien ces contrôles (contrats d’approvisionnement, factures de combustible, bons de livraison, relevés de compteur, mesures de qualité des combustibles, etc).
  + Introduira dans ses contrats d’approvisionnement une clause énonçant que le fournisseur assure à son client le droit de faire réaliser, par un bureau de contrôle indépendant missionné par l’ADEME, un audit chez lui ou chez ses propres fournisseurs, visant à valider la nature de l’information transmise au maître d’ouvrage. Pour les approvisionnements d’origine sylvicole, le maître d’ouvrage se référera au document ADEME « Exigences applicables aux fournisseurs des installations subventionnées dans le cadre du Fonds Chaleur » en annexe 1 du présent volet technique.

Dans les cas où les contrôles mettraient en évidence un non-respect des engagements du maître d’ouvrage sur le plan d’approvisionnement décrit dans ce présent volet technique, l’ADEME accordera un délai de 6 mois au maître d’ouvrage pour une remise en conformité de son approvisionnement. A la fin de ce délai de 6 mois, le maître d’ouvrage devra fournir à l’ADEME pour validation un rapport d’audit attestant de la conformité de son approvisionnement. Cet audit sera réalisé par un bureau d’étude indépendant dont le choix sera validé par l’ADEME et sera à la charge financière du maître d’ouvrage. Dans le cas où ce second contrôle ne validerait pas la mise en conformité du plan d’approvisionnement, l’aide sera immédiatement **suspendue et les aides déjà allouées pourront être restituées à l’ADEME** conformément aux Règles Générales d’attribution des aides de l’ADEME**.**

## 3.5 Engagement de réponse à l’enquête de branche annuelle SNCU sur les réseaux de chaleur

Le bénéficiaire s’engage à répondre à l’enquête de branche annuelle SNCU dont l’objectif est un recensement systématique au niveau national des données afférentes aux réseaux de chaleur et de froid.

L'enquête annuelle sur les réseaux de chaleur et de froid est reconnue d’intérêt général et de qualité statistique. Elle est la seule enquête à laquelle les exploitants de réseaux de chaleur et de froid ont l'obligation légale de répondre.

*Indiquer (si connues du porteur de projet) les coordonnées complètes du contact en charge de la réponse à l’enquête de branche : ……..*

## 3.6 Obligation d’information sur le schéma directeur

(Chapitre à conserver dans le cadre d’une extension uniquement) :

Si le bénéficiaire est associé à une démarche de schéma directeur par l’autorité délégante, il s’engage à tenir informé l’ADEME de son avancement et des dates de commissions.

## 3.7 Engagement sur l’obtention de Certificats d’économie d’énergie (CEE)

**OPTION 1 (POUR PROJETS AYANT DEMANDE DES CEE)**

***Si CEE en lien avec les raccordements réseaux de chaleur :***

**Le bénéficiaire s'engage à solliciter des CEE pour un volume prévisionnel de XXX MWh cumac**

**Le montant maximum de l'aide tient compte de ce volume prévisionnel.**

**Un document présentant le volume CEE effectivement perçu par le bénéficiaire en MWh cumac (exemple : attestation de délivrance fournie par le délégataire ou l’obligé) ainsi que « l’attestation CEE – raccordement réseau de chaleur  » actualisée devront être fournis à l’ADEME par le bénéficiaire après obtention des CEE, en cours d’exécution du contrat.**

**Le montant de l'aide ADEME pourrait être revu pour les projets qui bénéficieraient réellement d’un montant de CEE supérieur au montant prévisionnel déclaré, soit XXX €.**

**OPTION 2 (POUR PROJETS N’AYANT PAS DEMANDE DE CEE)**

**Le Bénéficiaire s’engage à ne pas solliciter de CEE dans le cadre de ce projet.**

# Rapports / documents à fournir lors de l’exécution du contrat de financement

Selon les indications du contrat, vous devrez nous transmettre un ou plusieurs des rapports ci-dessous.

* Un rapport intermédiaire, à remettre, dans les 3 mois suivant la réception définitive de la chaufferie biomasse comprenant :
* Le procès-verbal de réception définitive des travaux de l’installation
* Fournir des photos de l’installation réalisée que l'ADEME pourra réutiliser dans le respect des crédits photos indiqués sur les images transmises
* Les contrats d’approvisionnement en vigueur et conformes au présent volet technique
* Les tableaux des caractéristiques techniques de l’installation actualisés
* Un premier rapport intermédiaire, à remettre dans les 3 mois suivant la réception définitive de la 1ère tranche de travaux de réseau éligible au Fonds Chaleur comprenant :
  + Le procès-verbal de réception des travaux d’extension ou de création du réseau ou la présentation d’une attestation de bon fonctionnement de l’installation (par ex : PV de mise en service, essais COPREC…)
  + Le tableau des métrés et des DN actualisés du réseau, avec les données définitives après facturation
  + Cas des programmes de densification : La liste des bâtiments raccordés avec puissances souscrites et longueurs de raccordement
* Un deuxième rapport d’avancement, à remettre dans les 3 mois suivant la réception définitive de la 2nde tranche de travaux de réseau éligible au Fonds Chaleur comprenant :
  + Le procès-verbal de réception des travaux d’extension ou de création du réseau ou la présentation d’une attestation de bon fonctionnement de l’installation (par ex : PV de mise en service, essais COPREC…)
  + Le tableau des métrés et des DN actualisés du réseau, avec les données définitives après facturation
  + Cas des programmes de densification : La liste des bâtiments raccordés avec puissances souscrites et longueurs de raccordement
* Un ……. rapport intermédiaire, à remettre dans les 3 mois suivant la réception définitive de l’ensemble du réseau faisant l’objet de l’aide Fonds Chaleur  comprenant :
  + Le procès-verbal de réception des travaux d’extension ou de création du réseau : présentation d’une attestation de bon fonctionnement de l’installation (par ex : PV de mise en service, essais COPREC…)
  + Le tableau complet des caractéristiques techniques actualisées de la présente annexe technique, y compris le tableau des métrés et des DN actualisés du réseau (avec les données définitives après facturation)
  + Cas des programmes de densification : La liste des bâtiments raccordés avec puissances souscrites et longueurs de raccordement
  + Le tracé du réseau au format PDF
  + Les modifications techniques éventuelles apportées sur l’installation
  + Le récépissé de transmission à France Chaleur Urbaine d’un plan du réseau complet au format .shp, gpkg (geopackage), .geojson, .dxf, .gdb, .tab, .kmz
  + Des photographies haute définition (minimum 300 DPI) de l'installation réalisée, avec crédits photos sur les images transmises, dont le bénéficiaire garantit que l'ADEME pourra les réutiliser.

L’ADEME pourra tenir compte d’aléas non imputables au bénéficiaire de l’aide dans la détermination de la date de démarrage du comptage de la chaleur. Le bénéficiaire de l’aide devra cependant alerter l’ADEME suffisamment en amont et préciser clairement les raisons.

* Un rapport final, à remettre dans un délai maximum de 30 mois après la définitive des installations comprenant :
  + Le modèle de **rapport final Excel “**[**Rapport-final-biomasse-RC**](https://ademe.ephoto.fr/album/VWRTYgtl&invite=AEUHQVlFUXQPTQEcVARbSAYxUTIHMVc9WT8MLQBmUTtWPQ)**” complété, incluant** :
    - Un volet bilan sur les dépenses réelles de l’opération
    - Les données de comptage : MWh EnR réellement produits sur une année complète de production
    - Un volet sur les résultats d’exploitation (bilan énergie sur une année pleine de production, données techniques de fonctionnement, coûts d’exploitation)
    - Un volet sur le plan d’approvisionnement (démontrant la conformité au plan d'approvisionnement initial et une synthèse des consommations biomasse de l'installation par famille de combustible utilisée)
* Pour les installations biomasse ≥ 500 kW non soumises aux VLE ICPE : un rapport de mesure des émissions réalisé par un organisme indépendant selon la méthode normalisée et démontrant la conformité au présent volet technique (mesure a minima des émissions de poussières, des NOx, de CO et SO2)

**Ou/et** pour les installations soumises aux VLE ICPE les rapports sur les mesures d’émissions de CO, COVNM, SOx, NOx et poussières réalisés dans le cadre de la réglementation liée aux installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE)

* Pour les installations > 7,5 MW avec une diversification du plan d’approvisionnement > 20 % (hors catégories 1A, 2B, 3 et 4A), un bilan annuel de la mesure en continu des polluants gazeux …
* Pour les sites soumis au système communautaire d'échange de quotas d'émissions de GES (SCEQE) dans sa phase II et/ou III, l’allocation annuelle, les tonnes de CO2 émises par le site, ainsi que les quotas valorisés sur le marché du carbone
* Une note sur l’impact de l’aide sur les l’abonnés, avec les modalités de répercussion de cet impact vers l’usager final
* Fourniture du rapport annuel d’exploitation du réseau de chaleur prévu dans le cadre de la concession (ou équivalent pour autre montage juridique) comprenant le compte rendu financier et une note sur les prix moyens facturés à l’abonné (R1+R2) en €/MWh moyens révisés. + avec fourniture d’une ou plusieurs polices d’abonnement caractéristiques
* La liste des problèmes techniques éventuels rencontrés depuis la mise en service de l’installation et la liste des modifications éventuellement apportées sur l’installation
  + En cas de CEE liés à l’unité de production : « l’attestation CEE – production EnR » actualisée
  + En cas de CEE liés aux raccordements réseau de chaleur : « l’attestation CEE – Raccordement Réseau de chaleur » actualisée
  + Le récépissé de transmission à France Chaleur Urbaine d’un plan du réseau complet et actualisé au format .shp, gpkg (geopackage), .geojson, .dxf, .gdb, .tab, .kmz
  + **« La fiche « Ils l’ont fait » complétée à partir du modèle qui sera fourni par ADEME**
* Bilans annuels :

Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre à l'ADEME jusqu’à 3 ans après le versement du solde, unbilan annuel, sur la base du **fichier Excel «**[**Rapport-annuel-biomasse-RC**](https://ademe.ephoto.fr/album/VWRTYgtl&invite=AEUHQVlFUXQPTQEcVARbSAYxUTIHMVc9WT8MLQBmUTtWPQ)**»**, incluant :

* + Les données de comptage : MWh biomasse réellement produits
  + Un volet de données technique et financière d’exploitation
  + Un volet approvisionnement
  + Et auquel seront joints les éventuels **rapports d’émissions de polluants** réalisés dans le cadre de la réglementation ICPE

Ainsi l’ADEME pourra régulièrement faire un retour qualitatif au maître d’ouvrage sur l’exploitation de sa chaufferie.

Annexe 1 / Exigences applicables aux fournisseurs des installations subventionnées par le fonds chaleur

**Responsabilité des installations subventionnées dans le cadre du Fonds chaleur et de leurs fournisseurs**

Les exploitants d’installations de combustion financées dans le cadre du Fonds chaleur sont engagés à transmettre à l’ADEME, pendant dix ans, un rapport annuel démontrant la conformité de l’approvisionnement effectif au plan d’approvisionnement initial. Une synthèse des consommations biomasse doit être établie en distinguant les produits selon les référentiels en vigueur. Pour les combustibles bois, les différentes catégories et sous-catégories sont décrites dans les *Référentiels Combustibles Bois Énergie de l’ADEME, Définition et Exigences[[6]](#footnote-7)* mis à jour en septembre 2017.

**CATEGORIE 1 – Plaquettes forestières et assimilées** sous l’appellation Référentiel 2017-1- PFA

Bois issu de forêt, et par extension de haies, bosquets et arbres d’alignement, obtenue notamment sous forme de plaquettes forestières ; Cette catégorie est subdivisée en 3 sous-catégories :

* 1A – Les plaquettes forestières, sensu stricto,.
* 1B – Les plaquettes bocagères ou agroforestières,
* 1C – Les plaquettes paysagères ligneuses (résiduelles)

**CATEGORIE 2 – Connexes et sous-produits de l’industrie de première de transformation du bois** sous l’appellation Référentiel 2017-2- CIB

Ecorces, dosses@, délignures, plaquettes non forestières, sciures… ; Cette catégorie est subdivisée en 2 sous-catégories :

* 2A – Les écorces
* 2B – Les plaquettes de PCS@ (produits connexes de scierie) et assimilés

**CATEGORIE 3 – Bois fin de vie et bois déchets**sous l’appellationRéférentiel 2017-3 – BFVBD.

Cette catégorie est subdivisée en 4 sous-catégories :

* 3A – Les bois fin de vie utilisables selon la rubrique règlementaire 2910-A des ICPE : bois d’emballage en fin de vie ayant fait l’objet d’une sortie de statut de déchets (SSD).
* 3B – Les bois fin de vie utilisables selon la rubrique règlementaire 2910-B des ICPE
* 3C – Les déchets de bois non dangereux à traiter selon la rubrique règlementaire 2771 des ICPE
* 3D – Les déchets de bois classés dangereux à traiter selon la rubrique 2770 des ICPE

**CATEGORIE 4 – Granulés** sous l’appellationRéférentiel 2017-4-GR**;** Cette catégorie est subdivisée en 3 sous-catégories :

* 4A – Les granulés de bois
* 4B – Les granulés d’origine agricole
* 4C – Les granulés de bois traités thermiquement,

L’élaboration de ce rapport se base sur les informations transmises par le(s) fournisseur(s) : contrats, factures, bons de livraison, états d’approvisionnement (récapitulatifs périodiques des livraisons).

*Le guide « Qualité des approvisionnements » disponible sur le site de l’ADEME permet de retrouver les éléments clés nécessaires au suivi de l’approvisionnement : référentiels de l’ADEME, règlementation, bonnes pratiques d’approvisionnement et méthode de contrôle de la qualité du combustible…*

Afin d’assurer la justesse des informations, le fournisseur doit satisfaire aux exigences minimales énoncées ci-après.

**Énoncé des exigences applicables aux fournisseurs en bois-énergie des installations subventionnées par le Fonds chaleur.**

1. **Concernant les bons de livraisons**

Les bons de livraison doivent être renseignés **selon les termes des référentiels combustibles bois énergie** de l’ADEME: nature, quantité et origine géographique du produit (voir fiche n°1 guide ADEME qualité des approvisionnement).

**Pour les matières sortantes :** si l’information présente sur les bons de livraison ne satisfait pas à cette exigence, le fournisseur transmet à son client l’information requise au travers des factures ou des états d’approvisionnement (récapitulatifs périodiques des livraisons).

**Pour les matières entrantes :** le fournisseur prend les dispositions nécessaires vis-à-vis de sa propre chaîne d’approvisionnement. Si l’information présente sur les bons de livraison qu’il reçoit ne satisfait pas à ces exigences, il récupère l’information équivalente au travers des factures ou des états d’approvisionnement (récapitulatifs périodiques des livraisons).

**À savoir :**

En cas de mix, les proportions sont précisées en % du volume, de la masse, ou du pouvoir calorifique.

1. **Concernant la chaîne de contrôle**

Le fournisseur est en mesure de réconcilier, sur une période donnée, les entrées et sorties de combustibles, par type de combustible, aux bornes de son entité juridique ou aux bornes des plateformes par lesquelles transitent ses produits. Les types de combustibles sont ceux définis dans les référentiels combustibles bois énergie de l’ADEME : nature, quantité et origine géographique du produit. Pour cela, le fournisseur mettra en œuvre les procédures de gestion de l’information requises en termes d’enregistrement et d’archivage.

Si le fournisseur n’est pas gestionnaire des plateformes mobilisées, il assure l’accès à l’information détenue par la société gestionnaire.

Ci-après un exemple de bon de livraison :



Annexe 2 : Référentiel pour l’élaboration d’un bilan combustibles biomasse

1. **1.Élaboration du bilan**

Principe général d’élaboration

Le bilan combustible est calculé selon la formule suivante :



dans laquelle :

* Matières C = matières consommées (combustion) pendant la période de déclaration considérée
* Matières L = matières livrées pendant la période de déclaration considérée
* Matières D = stock de matières au début de la période de déclaration considérée
* Matières F = stock de matières à la fin de la période de déclaration considérée
* Matières E = matières exportées ou utilisées à d’autres fins

Le bilan est effectué pour chaque type de combustible reçu par la chaufferie. Pour les combustibles bois, les différentes catégories et sous catégories à utiliser sont celles des référentiels combustibles bois énergie de l’ADEME.

**Documentation du bilan**

Les documents utilisés pour l’élaboration du bilan combustible sont en priorité les suivants (liste non exhaustive) :

* bons de livraison,
* factures (dont factures de prestations de bûcheronnage en cas d’auto-approvisionnement en bois rond),
* états d’approvisionnement (document transmis par le fournisseur, récapitulant les livraisons effectuées sur une période considérée, avec souvent référencement des livraisons aux bons de livraison ou lettres de voiture respectifs(ves)),
* ou tout autre document permettant de justifier de la nature du combustible livré.

Un lot de bois est alloué à une des catégories et sous catégories du bilan combustible couvertes par un référentiel (plaquette forestière et assimilés 2017-1-PFA, sous catégorie 1A, 1B ou 1C ; connexe et sous-produits de l’industrie de première transformation du bois 2017-2-CIB sous-catégorie 2A ou 2B ; Bois en fin de vie et bois déchet 2017-3-BFVBD sous-catégorie 3A, 3B, 3C ou 3D et Granulés 2017-4-GR sous catégories 4A, 4B ou 4C) à condition que sa nature soit explicitement mentionnée dans un des documents ci-dessus.

En l’absence d’une mention explicite sur un des documents précédents, tout motif conduisant le responsable de l’élaboration du bilan à allouer un lot de bois à une catégorie précise est rigoureusement documenté et justifié.

Le chargé d’élaboration du bilan combustible s’assure de la pertinence de l’allocation des consommations à un type de produit en vérifiant la cohérence des informations contenues dans les documents ou éléments ci-dessus.

Si la composition d’une livraison n’est pas connue, celle-ci est comptabilisée dans la catégorie « autres ».

Cas des mélanges

Les quantités livrées en mélange sont ventilées entre les différents produits bois d’après les proportions inscrites sur un des documents utilisés pour l’élaboration du bilan combustible (cf. ci-dessus).

La grandeur à laquelle s’appliquent les proportions est précisée (volume, poids, pouvoir calorifique).

Lorsque les proportions sont basées sur des volumes, elles peuvent être traduites en proportion du pouvoir calorifique global d’après les humidités respectives des bois constitutifs du mélange.

Prise en compte des variations de stocks

Les variations de stock sont calculées d’après les inventaires réalisés par type de combustible bois.

Si l’installation ne procède pas à des inventaires en début et fin de période de déclaration, ou ne distingue pas les différents combustibles bois dans ses inventaires, deux cas de figure sont distingués :

* la capacité de stockage du site est inférieure à 5 % des livraisons annuelles. Auquel cas, les consommations peuvent être considérées égales aux livraisons (hors exportation éventuelle de matière) par approximation,
* la capacité de stockage du site est supérieure à 5 % des livraisons annuelles. Le site choisit alors, selon les enjeux liés à l’affectation du stock dans le respect des engagements :
  + de ne pas prendre en compte la variation de stock, ou,
  + d’allouer la variation de stock à un des combustibles bois, selon :
    - i. le mode de gestion du stock (last in first out, first in first out) ;
    - ii. la chronologie des livraisons.

1. **Méthodologie de conversion**

Cette section énonce les lignes directrices applicables aux calculs de conversion effectués par le responsable d’élaboration du bilan combustible.

Conversion volume - masse

Lorsque les livraisons ne sont pas pesées, le déclarant estime les tonnages livrés d’après les volumes. Pour cela, il se base sur la masse volumique, déterminée comme suit, par ordre de préférence :

1. La masse volumique est stipulée sur un des documents cités dans le paragraphe 5.
2. La masse volumique est estimée à partir de l’humidité (déterminée selon une des méthodes énumérées en infra, auquel cas le déclarant formalise la méthodologie applicable sur une procédure consultable par le bureau de contrôle.
3. Par défaut, une valeur moyenne peut être utilisée afin de réaliser la conversion. Elle peut être une moyenne des valeurs disponibles pour les produits bois de même nature et du même fournisseur, à condition qu’un nombre satisfaisant de mesures soit disponible ou par défaut issue du tableau suivant :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Humidité % sur brut** | **Granulométrie** | **PCI kWh/t** | **Masse volumique** |
| Bûches | 15 à 40 | Rondins ou quartiers de 25, 33,50 cm ou 1m | 1400 à 2100 kWh/stère |  |
| Granulés | 5 à 10 | fin | 4400 à 4700 | 700 à 750 |
| Plaquettes forestières sèches | 20 à 30 | Fin coupé | 3300 à 3900 | 200 à 320 |
| Plaquettes forestières vertes | 40 à 50 | Moyen coupé | 2200 à 2800 | 230 à 400 |
| Plaquettes de scierie | 30 à 50 | Moyen coupé | 2200 à 3300 | 200 à 400 |
| Broyat bois de rebut | 20 à 40 | Moyen éclaté | 3300 à 3900 | 180 à 270 |
| Sciures de scierie | 40 à 60 | Très fin | 1600 à 2800 | 250 à 500 |
| Écorces | 40 à 60 | Moyen éclaté | 1600 à 2800 | 250 à 500 |

Conversion masse - énergie

Le déclarant calcule les consommations en entrée chaudière, exprimées en MWh PCI, d’après les pouvoirs calorifiques des produits livrés, déterminés comme suit, par ordre de préférence :

1. Le pouvoir calorifique est stipulé sur un des documents cités dans le paragraphe 5.
2. Le pouvoir calorifique est calculé d’après les données d’humidité établies selon une des approches suivantes :
   1. L’humidité retenue est celle prise en compte pour l’établissement de la facturation, quelle que soit l’entité qui a généré cette valeur, et à condition que la facturation soit indexée sur l’humidité.
   2. L’humidité du combustible peut être déterminée par le site selon une des méthodes proposées dans le document Référentiels Combustibles Bois Énergie de l’ADEME, Définition et Exigences. Toute autre procédure conforme à une méthode normalisée permettant de limiter le biais d’échantillonnage et de mesure, et dont le degré d’incertitude est connu, pourra être utilisée. Les normes CEN, ISO, et normes nationales appropriées sont admissibles. La valeur respective ne doit être utilisée que pour la période de livraison ou le lot de combustible ou de matières pour lequel elle est représentative.
   3. L’humidité du combustible est indiquée par le fournisseur dans une des pièces justificatives énumérées dans le paragraphe 5 pour le lot spécifique auquel elle est appliquée.

La formule suivante sera employée :

|  |
| --- |
| **PCI (E %) = (PCI (0 %) x (100 - E) / 100) - 6,7861 x E**  **avec E = l'humidité (sur masse brute) du bois en pourcentage** |

Un PCI anhydre compris entre 5 000 et 5 300 kWh PCI/t sera retenu, les valeurs hautes de la fourchette étant réservées aux essences de résineux.

* 1. Par défaut, une valeur moyenne est utilisée afin de réaliser la conversion. Elle peut être une moyenne des valeurs disponibles pour les produits bois de même nature issus du même fournisseur, à condition qu’un nombre satisfaisant de mesures soit disponible.

1. **Protocole d’élaboration du bilan combustible**

Le bénéficiaire met en place un protocole d’élaboration et de contrôle du bilan combustibles. Le protocole :

* définit les responsabilités des personnes impliquées dans l’élaboration du bilan,
* encadre l’application du présent référentiel à son installation en précisant les sources d’information utilisables et le mode de calcul,
* met en place un contrôle interne pour faire en sorte que le bilan communiqué à l’ADEME soit établi sur la base des données disponibles au niveau de la chaufferie, ne contienne pas d’inexactitudes et soit conforme aux lignes directrices du présent référentiel.

1. **Contrôle**

Des contrôles périodiques et aléatoires sont réalisés par des bureaux de contrôle indépendants missionnés par l’ADEME afin de vérifier que les bilans sont documentés, réalisés conformément au présent référentiel et ne comportent pas d’inexactitude significative.

Le bénéficiaire autorise l’ADEME ou le bureau de contrôle mandaté par l’ADEME à accéder d’une part à la chaufferie et ses périphériques et d’autre part aux documents nécessaires pour mener à bien ses contrôles.

Le bénéficiaire introduira dans ses contrats d’approvisionnement une clause énonçant que le fournisseur assure à son client le droit de faire réaliser, par un bureau de contrôle indépendant missionné par l’ADEME, un audit chez lui ou chez ses propres fournisseurs, visant à valider la nature de l’information transmise au maître d’ouvrage.

1. **Conservation des données**

Afin que l’ADEME ou le bureau de contrôle indépendant missionné par l’ADEME puisse reproduire la détermination du bilan combustible biomasse, le bénéficiaire doit, pour chaque année de déclaration, conserver les documents suivants au moins 5 ans après la transmission de la déclaration susvisée :

* Factures, bons de livraison et états d’approvisionnement des combustibles biomasse.
* Contrats d’approvisionnement en combustibles biomasse.
* Inventaires de stock.
* Fichiers de calcul des bilans combustible biomasse.
* Relevés ou enregistrements des productions de chaleur.
* Documents d’enregistrement des qualités des combustibles (humidité, masse volumique le cas échéant) déterminées sur site.

1. https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2025/etudes-reseaux-chaleur-froid-alimentes-enr-enrr [↑](#footnote-ref-2)
2. Disponible dans le Fichier Excel : « Volet-technique-tableur-biomasse-energie-sup 12GWh-2025» sur le site internet Agir pour la transition : https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2024/aide-a-linstallation-production-chaleur-biomasse-bois [↑](#footnote-ref-3)
3. Ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables [↑](#footnote-ref-4)
4. *Equipement de filtration du type Filtre à manches ou Electrofiltre* [↑](#footnote-ref-5)
5. Ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. [↑](#footnote-ref-6)
6. http://www.ademe.fr/referentiels-combustibles-bois-energie-lademe [↑](#footnote-ref-7)